Conseil des arts du Canada
Canada Council for the Arts

Rapport annuel
Loi sur l'accès à l'information

Du 1er avril 2011 au 31 mars 2012

De l'art plein la vie
Bringing the arts to life

Table des matières

2 **Introduction**
Loi sur l'accès à l'information
À propos du Conseil des arts du Canada
Délégation de pouvoir décisionnel

3 **Infrastructure de l'accès à l'information**
Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (Bureau de l'AIPRP)
Salle de lecture

4 PARTIE 1 – **Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information***
1.1 Nombre de demandes
1.2 Sources des demandes

6 PARTIE 2 – **Demandes fermées pendant la période visée par le rapport**
2.1 Disposition et délai de traitement
2.2 Exceptions
2.3 Exclusions
2.4 Support des documents divulgués
2.5 Complexités
2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées
2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes
2.5.3 Autres complexités
2.6 Retards
2.7 Demandes de traduction

14 PARTIE 3 - **Prorogations**
3.1 Motifs de prorogation et dispositions à l'égard des demandes
3.2 Durée des prorogations

14 PARTIE 4 - **Frais**

15 PARTIE 5 - **Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes**
5.1 Demandes de consultation reçues
5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales
5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

15 PARTIE 6 - **Délais de traitement des demandes de consultation des documents confidentiels du Cabinet**

15 PARTIE 7 - **Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information***
7.1 Coûts
7.2 Ressources humaines

16 **Formation des praticiens de l'AIPRP**

16 **Politiques, lignes directrices et procédures relatives à l'accès à l'information**

16 **Initiatives de formation et de sensibilisation à l'intention des employés du Conseil des arts du Canada**

17 **Plaintes et causes portées devant la Cour fédérale**

18 **Exigences en matière d'établissement de rapports**

19 **Annexe**
Annexe A : Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*
Annexe B : Arrêté de délégation

Introduction

Loi sur l'accès à l'information

La *Loi sur l'accès à l'information (la Loi)* reconnaît que les citoyens canadiens, les résidents permanents et les sociétés présentes au Canada ont un droit d'accès aux renseignements contenus dans les documents de l'administration fédérale, sous réserve de certaines exceptions particulières et limitées. La Loi a pour but de compléter les procédures existantes d'accès aux renseignements du gouvernement.

En vertu de l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information,* les responsables de toutes les institutions fédérales doivent présenter un rapport d'application de la Loi au Parlement à la fin de chaque exercice. Le présent rapport décrit comment, pendant l'exercice de 2011-2012, le Conseil des arts du Canada a assumé ses responsabilités relativement à l'accès à l'information. Il est élaboré conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information.*

À propos du Conseil des arts du Canada

Le Conseil des arts du Canada est une société d'État autonome créée en 1957 par une loi du Parlement (la *Loi sur le Conseil des arts du Canada*). Il a pour rôle de « favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts ainsi que la production d'œuvres d'art ».

Le Conseil des arts du Canada offre une vaste gamme de subventions, de services et de paiements aux artistes et aux organismes artistiques professionnels canadiens œuvrant dans les domaines de la musique, du théâtre, des lettres et de l'édition, des arts visuels, de la danse, des arts médiatiques ainsi que des arts intégrés (multidisciplinaires). Il vise aussi à accroître l'intérêt du public envers les arts, grâce à des activités de communication, de recherche et de promotion des arts.

Le Conseil décerne tous les ans des prix et des bourses à environ 200 artistes et chercheurs. La Commission canadienne pour l'UNESCO mène ses activités sous l'égide du Conseil. La Banque d'œuvres d'art du Conseil détient quelque 18 000 œuvres d'art contemporain canadien qu'elle offre en location aux secteurs privé et public.

Le Conseil des arts du Canada est dirigé par un conseil d'administration composé de onze membres. Le président, le vice-président, les membres du conseil d'administration et le directeur et chef de la direction du Conseil sont nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats d'une durée déterminée. Le Conseil des arts du Canada tient fortement compte de l'avis des artistes et professionnels des arts (dont environ 650 siègent annuellement aux différents jurys ou comités de pairs) de toutes les régions du pays. Il collabore aussi étroitement avec les agences et les ministères culturels fédéraux et provinciaux/territoriaux ainsi qu'avec des organismes municipaux. Il fait rapport de ses activités au Parlement par le truchement du ministre du Patrimoine canadien. Aux crédits parlementaires que reçoit le Conseil annuellement s'ajoutent les revenus d'une caisse de dotation, des dons et des legs et les revenus de location.

Pour plus d'information sur le Conseil des arts du Canada, veuillez consulter notre site Web à l'adresse « www.conseildesarts.ca ».

Délégation de pouvoir

Les ministres et les responsables d'organismes ont la responsabilité de veiller à ce que leurs organismes respectent les dispositions législatives sur l'accès à l'information.

Conformément à l'article 73 de la Loi et aux règlements connexes, le directeur et chef de la direction du Conseil des arts du Canada a délégué ses attributions quant à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les attributions déléguées sont indiquées dans l'arrêté de délégation (présenté à l'annexe « B »).

Infrastructure de l'accès à l'information

Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (l'AIPRP)

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (l'AIPRP) est chargé de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* au Conseil des arts du Canada. Son mandat consiste à veiller, au nom du directeur et chef de la direction du Conseil, au respect des lois, des règlements et de la politique gouvernementale, et à élaborer des directives officielles, y compris des normes, pour toutes les questions liées à la *Loi*. Cela inclut le traitement des demandes d'accès à l'information, la fourniture de conseils professionnels et la prestation de formation au sein du Conseil.

Le Bureau de l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (l'AIPRP) est composé d'une coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels à temps plein, relevant du directeur, Finances et administration, et d'une adjointe administrative principale à temps partiel.

Salle de lecture

L'article 71 de la *Loi sur l'accès à l'information* exige que les institutions fédérales fournissent des emplacements où le public peut consulter des documents (comme *Info Source*). Aux termes de la Loi, l'institution a désigné un espace dans ses bureaux comme salle de lecture publique. Ses bureaux sont situés à l'adresse suivante :

350, rue Albert
Ottawa (Ontario)

PARTIE 1 - **Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information**

L'annexe « A » présente le rapport statistique condensé du Conseil des arts sur les demandes traitées du 1er avril 2011 au 31 mars 2012 en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

1.1 Nombre de demandes

Au cours de l'exercice 2011-2012, le Conseil des arts a reçu 82 demandes officielles. Une (1) demande de l'exercice précédent avait été reportée portant le total à 83 demandes actives. De ces demandes, 82 ont été réglées et une (1) demande a été reportée à l'exercice 2012-2013.

Deux (2) demandes non officielles ont été traitées pendant la période visée. Les demandes non officielles de documents ne font pas référence au droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*. Conformément à la Loi, les renseignements soumis aux exceptions prévues par celle-ci ne sont pas divulgués de façon non officielle.

> Une demande est réglée lorsqu'une réponse a été envoyée à l'auteur de la demande, que la demande a été transférée à une autre institution fédérale ou que la demande a été abandonnée.

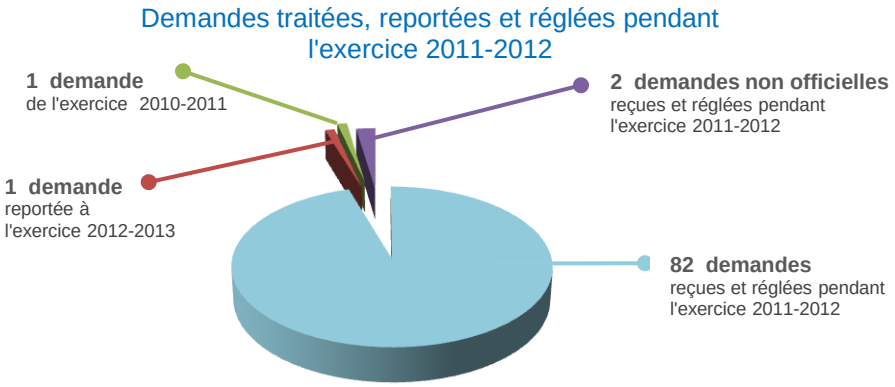

Les demandes dont le Bureau de l'AIPRP a été saisi portaient sur un large éventail de sujets relatifs aux rôles et responsabilités du Conseil des arts du Canada. Certaines des demandes les plus fréquentes visaient l'obtention de renseignements sur le financement de programmes, d'individus et d'organismes particuliers, les listes de candidats aux subventions par programme, y compris les critères d'octroi de subvention, le processus d'évaluation par les pairs et les politiques, ainsi que sur des rapports d'évaluation externe relatifs à des demandes de subvention spécifiques.

1.2 Source des demandes

Voici un résumé des données sur les sources des demandes officielles reçues par le Conseil des arts du Canada :

Nombre de demandes par source

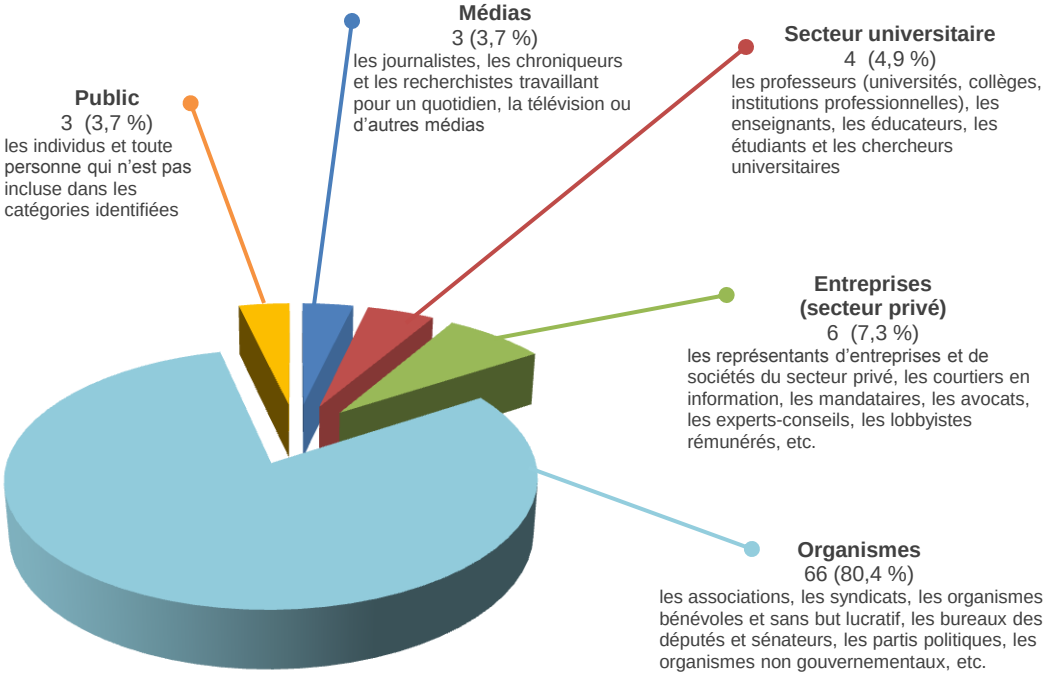

Le tableau suivant présente une comparaison des sources de demandes entre les exercices 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012. Le nombre de demandes reçues du public a diminué en partie en raison des initiatives de divulgation proactive et du traitement non officiel des demandes ou par voie d'ententes de recherche établies.

Sources des demandes	**Exercice**		
	2009-2010	2010-2011	2011-2012
	Nombre de demandes (%)		
Médias	0 (0,0 %)	1 (1,1 %)	3 (3,7 %)
Secteur universitaire	1 (0,9 %)	1 (1,1 %)	4 (4,9 %)
Entreprises (secteur privé)	4 (3,9 %)	3 (3,4 %)	6 (7,3 %)
Organismes	91 (85,8 %)	69 (77,5 %)	66 (80,4 %)
Public	10 (9,4 %)	15 (16,9 %)	3 (3,7 %)
Total	106 (100 %)	89 (100 %)	82 (100 %)

Les demandes d'organismes ont diminué, en partie, en raison de la corrélation entre le financement pluriannuel et les évaluations qu'il nécessite et le financement annuel qui requiert l'évaluation de moins d'auteurs de demandes. La majorité des demandes particulières d'organismes avait trait au processus d'évaluation par les pairs. Le processus d'évaluation par les pairs est la pierre angulaire des décisions du Conseil en matière de subventions. Des évaluateurs externes possédant une expertise spécialisée appuient et complètent le travail des comités d'évaluation par les pairs ou fournissent des conseils directement au personnel du Conseil des arts du Canada au sujet de demandes de subventions particulières et de mises en candidature pour des prix. Ils peuvent, entre autres, donner une évaluation écrite de pièces de théâtre, de productions en danse, de projets de recherche et de candidats proposés pour des prix.

Le nombre de demandes a diminué. Toutefois, les demandes ont gagné en complexité, ce qui a nécessité un travail de recherche considérable des documents s'y rapportant et un examen détaillé afin d'en déterminer la pertinence.

Charge de travail

Quatre-vingt-deux (82) demandes ont été traitées durant l'exercice en cours contre 88 durant dans l'exercice précédent et 106 au cours de l'exercice 2009-2010. Cette situation pourrait être attribuable à la corrélation entre le financement pluriannuel et les évaluations qu'il nécessite et le financement annuel qui requiert l'évaluation de moins d'auteurs de demandes.

Exercice	Cas	Pages
2009-2010	106	2 175
2010-2011	88	2 690
2011-2012	82	3 094

Le nombre de pages nécessitant un examen détaillé — et du travail connexe — est passé 2 175 en 2009-2010 à 2 690 pages en 2010-2011, soit une augmentation de 7 %, pour atteindre 3 094 pages en 2011-2012, soit une autre augmentation de 5 %.

AI: Nombre de pages examinées par exercice

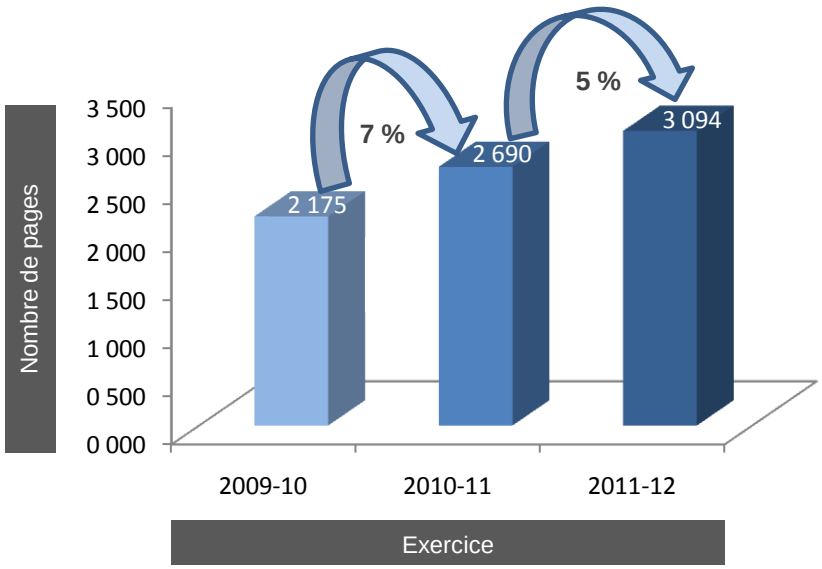

Ces chiffres ne représentent pas le nombre de pages ou de documents examinés pour déterminer la pertinence.

PARTIE 2 - **Demandes réglées pendant la période visée par le rapport**

2.1
Disposition et délai de traitement

Durant l'exercice 2011-2012, le Conseil des arts du Canada a reçu et traité 84 des 85 (99 %) demandes actives (incluant 2 demandes non officielles); 74 demandes (88,1 %) ont été

traitées en 15 jours ou moins; 8 demandes (9,5 %) ont été traitées avant 30 jours (dont les demandes non officielles) et 2 demandes (2,4 %) ont été traitées avant 60 jours.

Délai de traitement (nombre de jours)			Total	Disposition des demandes
1 à 15	16 à 30	31 à 60		
3	2	0	**5**	Communication totale
61	2	2	**65**	Communication partielle
4	1	0	**5**	Aucune communication (exceptions)
0	0	0	**0**	Aucune communication (exclusions)
2	0	0	**2**	Aucun document n'existe
0	0	0	**0**	Demande transférée
4	1	0	**5**	Demande abandonnée
0	2	0	**2**	Traitement non officiel
74	**8**	**2**	**84**	**Total**

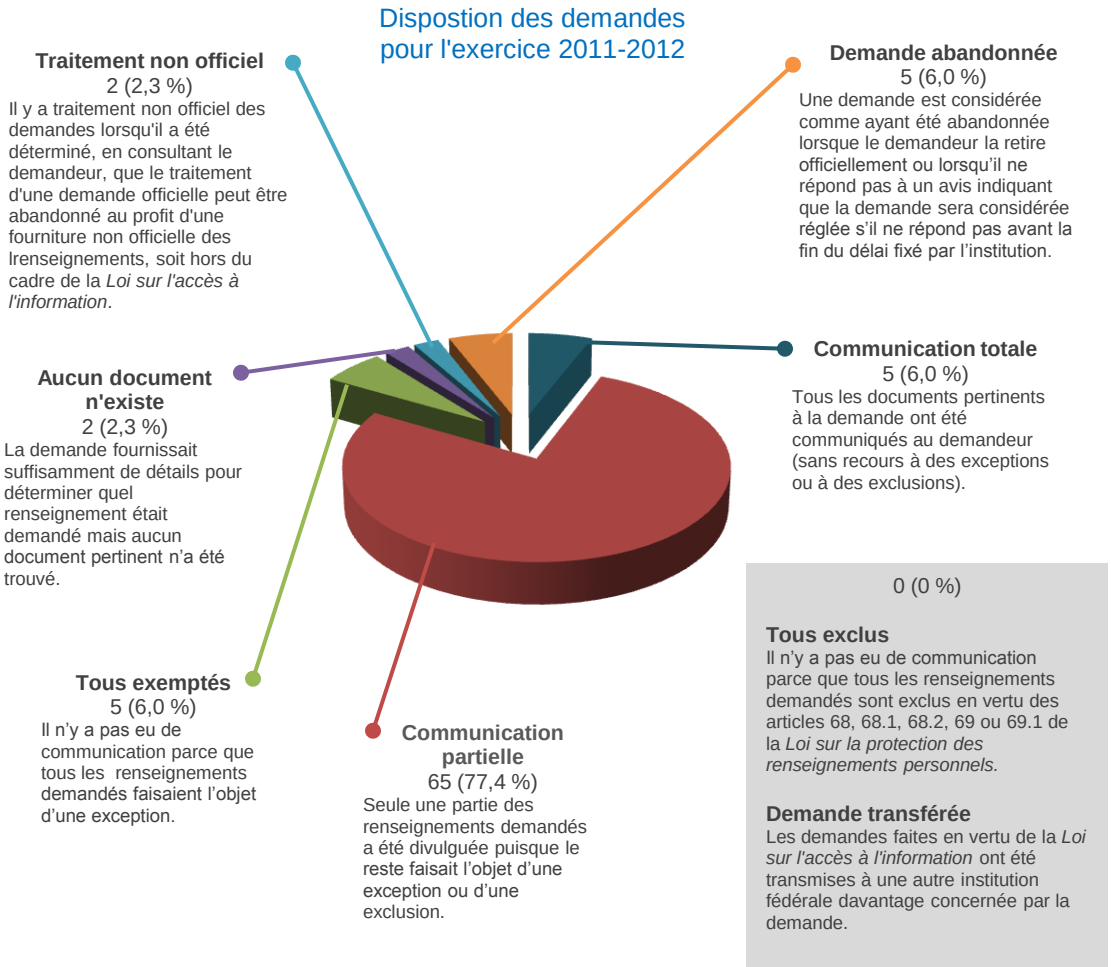

La Loi accorde à toute personne ou société présente au Canada le droit de recevoir l'information que détiennent les institutions fédérales ou qui leur est fournie. De plus, elle comprend une disposition qui donne le droit à un tiers d'être avisé lorsqu'une institution gouvernementale entend divulguer les renseignements décrits à l'article 20 de la Loi. Le tiers a ainsi le droit de faire des observations officielles au ministère et, si nécessaire, d'interjeter appel auprès de la Cour fédérale du Canada afin d'empêcher la

communication des renseignements contestés.

Les délais peuvent donc être prorogés d'une durée raisonnable pour mener des consultations auprès de tiers. Dans quatre cas, le Conseil des arts du Canada a jugé nécessaire de proroger le délai au-delà de 30 jours afin de consulter les tiers. Dans un cas, la demande a été abandonnée et une autre demande a été traitée dans le délai initial de 30 jours.

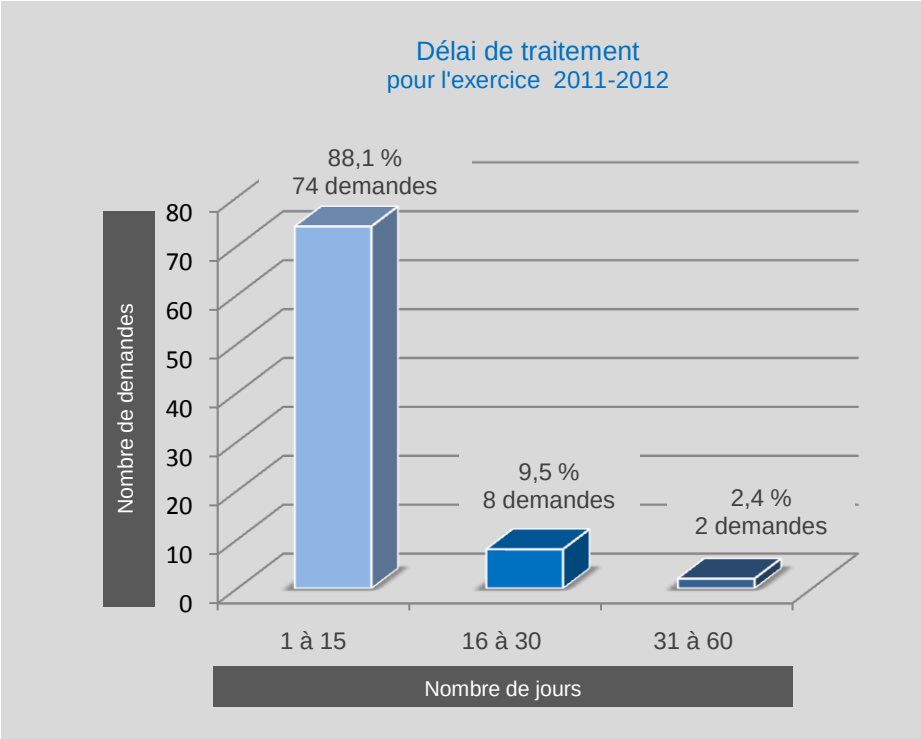

2.2 Exceptions

Les exceptions visent à protéger certains types de renseignements qui pourraient nuire s'ils étaient communiqués et elles sont invoquées en prenant dûment en considération l'objet de la *Loi sur l'accès à l'information* et la jurisprudence pertinente. Les articles 13 à 24 de la Loi énoncent les exceptions visant à protéger les renseignements se rattachant à un intérêt public ou privé particulier, tandis que l'article 26 de la Loi est une exception administrative se rattachant à la publication du contenu.

Toutes les exceptions invoquées sont citées lorsque les documents sont divulgués, sauf si cette information devait révéler les renseignements faisant l'objet d'une exception ou causer un préjudice.

Dans le traitement des demandes, des exceptions ont été invoquées 82 fois. Toutefois, tous les documents relatifs aux demandes ont été partiellement divulgués dans 65 cas et tous ont été exemptés dans cinq cas. L'accès à l'information peut être refusé s'il y a plus d'une exception.

Voici les exceptions appliquées par le Conseil des arts du Canada :

Article	Exception invoquée et description
19(1)	67 cas des documents contenant des renseignements personnels
20(1)*b*)	5 cas des documents contenant des renseignements financiers confidentiels fournis au Conseil des arts du Canada par un tiers et qui sont traités comme tel de façon constante par le tiers
20(1)*c*)	5 cas des renseignements sur un tiers dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou des profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité
20(1)*d*)	4 cas des renseignements sur un tiers dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou d'autres fins
26	1 cas les documents dont le contenu sera publié

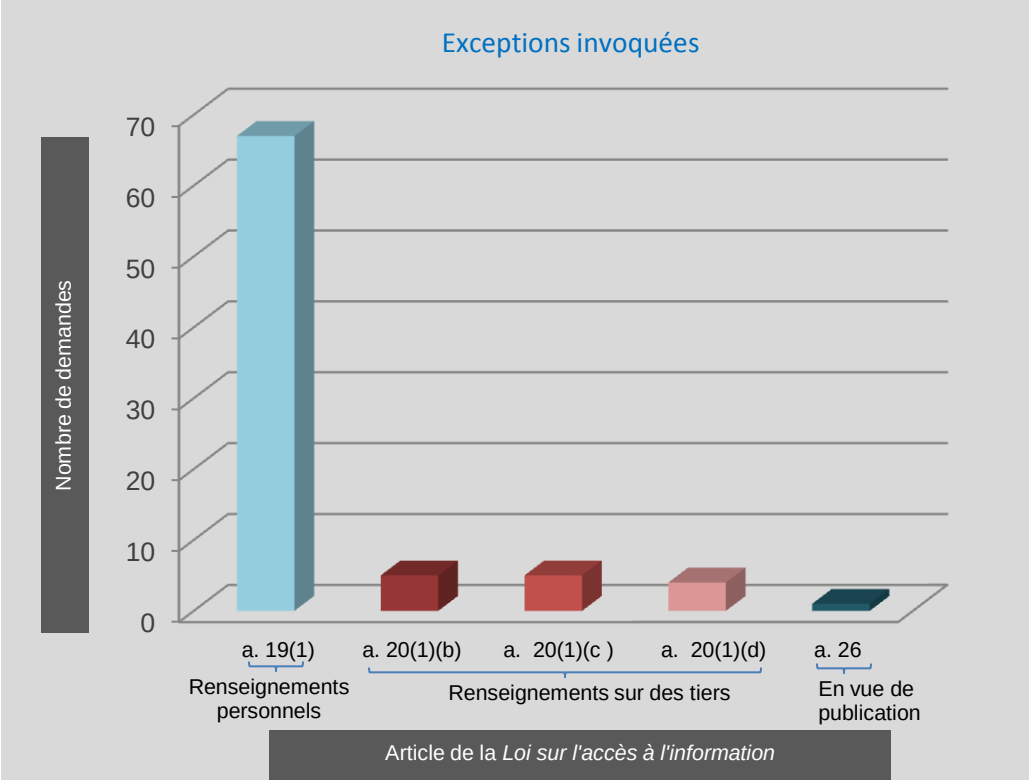

Aucune autre exception n'a été invoquée durant la période visée par le rapport.

Les divulgations partielles de l'exercice 2009 à l'exercice 2012 montrent une tendance dans l'application des exceptions en vertu du paragraphe 19(1) (documents contenant des renseignements personnels) et du paragraphe 20(1) (documents de tiers contenant des renseignements confidentiels). Cela est attribuable en partie à la nature des renseignements recueillis par le Conseil des arts du Canada dans le cadre de ses

programmes de subvention et de ses services aux artistes professionnels et aux organismes artistiques canadiens.

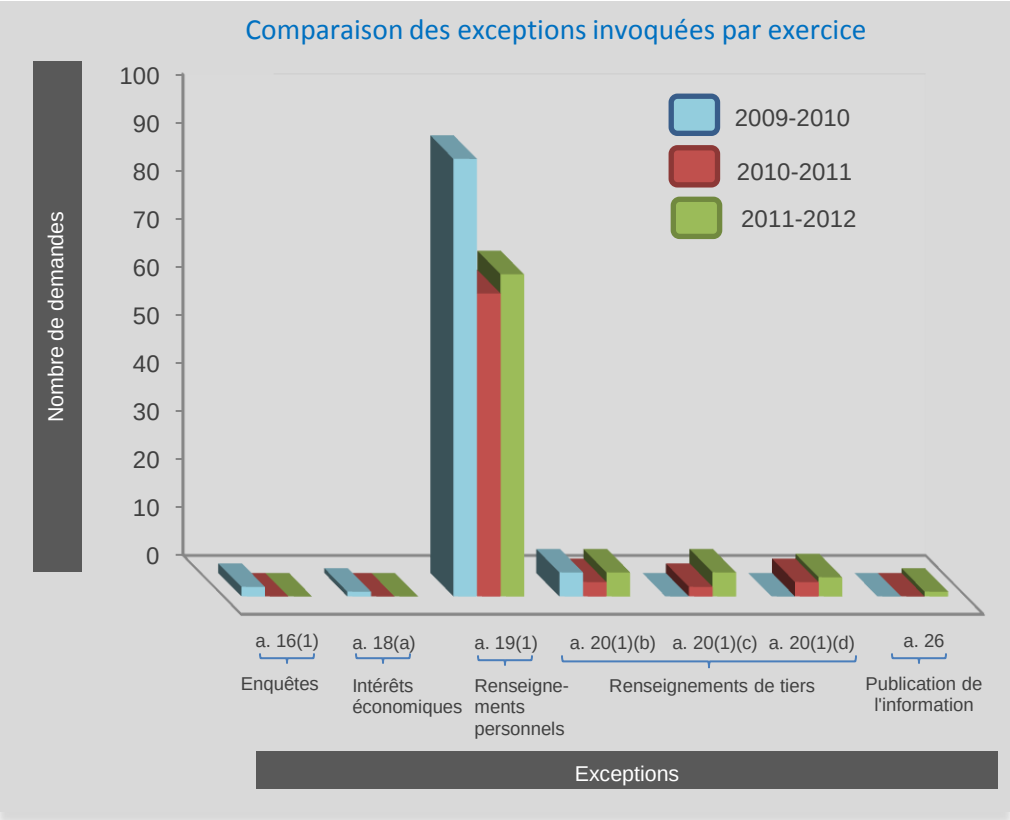

2.3 Exclusions

Les exclusions désignent les documents non visés par la Loi et comprennent les documents publiés (article 68), les documents mis en vente, les documents de bibliothèque ou de musée et les documents confidentiels du Conseil privé de la Reine (articles 68 et 69).

Aucune exclusion n'a été invoquée durant la période visée par le rapport.

2.4 Forme de consultation des documents divulgués

On entend par « forme de consultation » la manière dont les requérants choisissent d'accéder aux renseignements demandés. Ils peuvent choisir, entre autres, de recevoir copie des documents ou de les consulter dans les locaux du Conseil des arts du Canada.

Le tableau suivant indique la forme de consultation privilégiée des documents divulgués durant l'exercice 2011-2012 et si les copies consistaient en une divulgation totale ou partielle des documents originaux :

Disposition	**Forme de consultation des documents divulgués**		
	Papier	Numérique	Autres
Communication totale	4	1	0
Communication partielle	48	17	0
Total	**52**	**18**	**0**

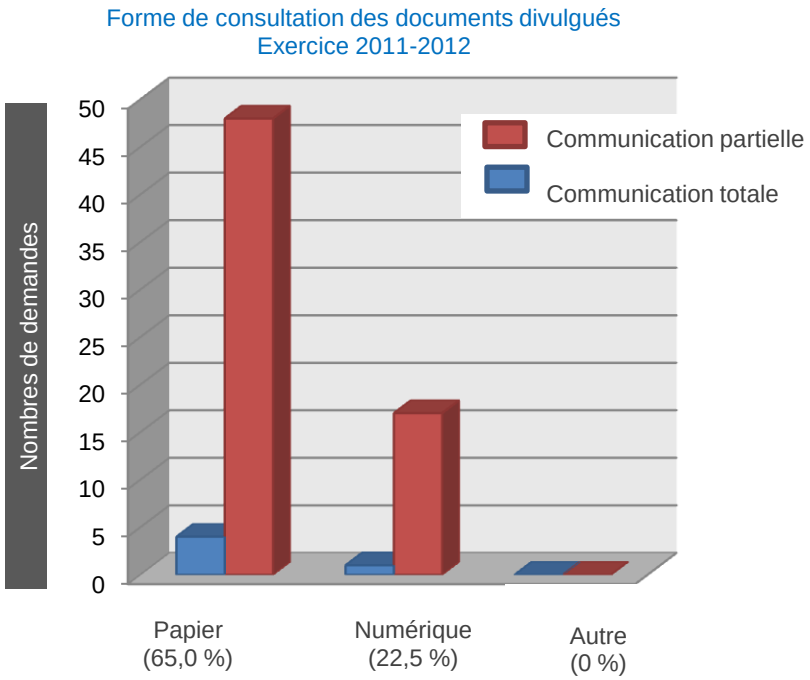

Dans 12 cas (12,5 %), aucun renseignement n'a été communiqué (tous les documents étaient exemptés; aucun document n'existait; la demande a été abandonnée).

La mise en œuvre d'un système de gestion interne durant la période visée par le rapport a permis de procéder à la communication totale ou partielle sous forme numérique des documents originaux.

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Durant la période visée par le rapport, 80 demandes ont nécessité l'analyse de 3 094 pages afin de déterminer si les renseignements pouvaient être divulgués ou faisaient l'objet d'exception ou d'exclusions. Ce chiffre ne représente pas le nombre de pages ou de documents examinés pour déterminer la pertinence des demandes.

Parmi les facteurs déterminant la complexité des demandes, mentionnons le nombre de pages traitées et divulguées et l'objet ou l'ampleur de la demande (ce qui nécessite des heures supplémentaires pour trouver et obtenir les documents afin d'assurer une réponse de qualité et afin d'examiner les renseignements et d'en prélever).

Disposition des demandes	Pages pertinentes traitées et divulguées		
	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	2 290	1 933	5
Communication partielle	729	729	65
Aucune communication (exceptions)	16	0	5
Aucune communication (exclusions)	0	0	0
Demandes abandonnées	59	0	5
Total	**3 094**	**2 662**	**80**

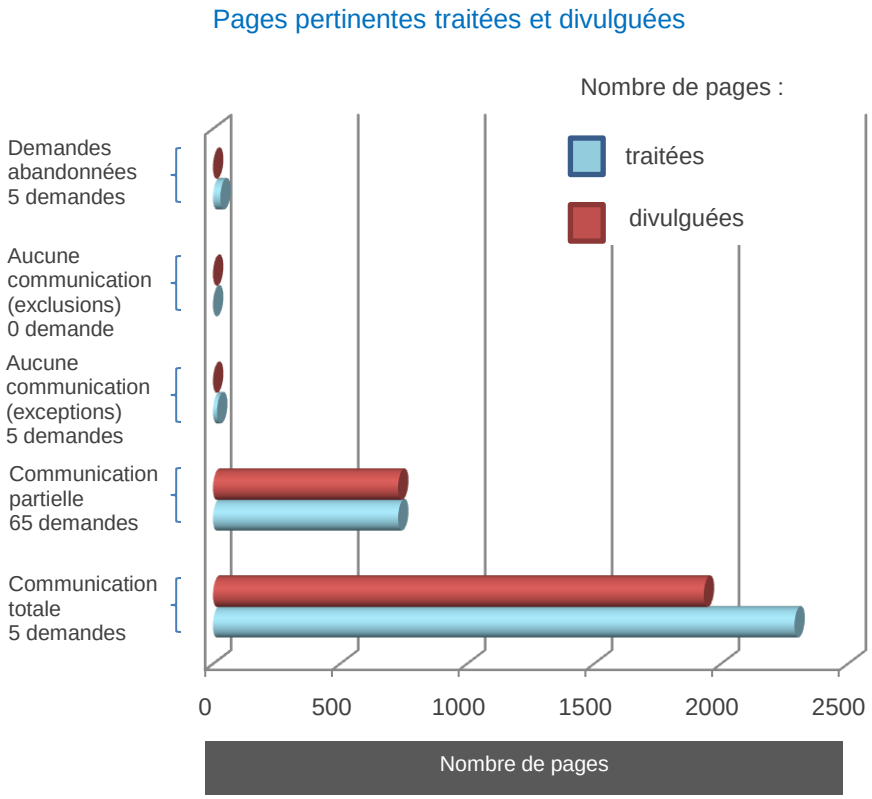

2.5.2 Pages pertinentes divulguées par demandes

Soixante-dix-neuf des demandes reçues ont impliqué, en général, la divulgation de moins de 100 pages. Dans un cas, la demande était importante et a impliqué la divulgation de 1 755 pages. Ces chiffres ne représentent pas le nombre de pages ou de documents examinés pour déterminer la pertinence des demandes.

Disposition	Pages pertinentes divulguées par demande					
	Moins de 100 pages		100 à 1 000 pages		1 001 à 5 000 pages	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	4	178	0	0	1	1 755
Communication partielle	65	729	0	0	0	0
Aucune communication (exceptions)	5	0	0	0	0	0
Aucune communication (exclusions)	0	0	0	0	0	0
Abandonnée	5	0	0	0	0	0
Total	**79**	**907**	**0**	**0**	**1**	**1 755**

2.5.3 Autres complexités

Un autre facteur qui ajoute à la complexité d'une demande est la consultation des tiers (organismes ou personnes) qui ont fourni des renseignements au Conseil des arts du Canada ou qui sont mentionnés dans les documents ou dossiers visés par une demande. Afin que les renseignements sur les tiers soient soustraits à la divulgation, ils doivent

réunir les critères précis énoncés à l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*. La consultation est requise pour déterminer si des exclusions peuvent s'appliquer ou demeurent pertinentes avec le temps.

Disposition	Autres complexités
	Consultation requise
Communication totale	0
Communication partielle	3
Aucune communication (exceptions)	0
Aucune communication (exclusions)	0
Abandonnée	1
Total	**4**

Quatre demandes ont nécessité des consultations de tiers se rattachant à la divulgation des renseignements. Les renseignements sur les tiers peuvent être de nature délicate. Toutefois, le Conseil des arts du Canada s'engage à communiquer le plus de renseignements possible, conformément à l'esprit de la Loi et aux dispositions relatives aux prélèvements de l'article 25 de la Loi.

Durant un processus de consultation, l'auteur a abandonné la demande.

De plus, il faut analyser en profondeur la possibilité de mise en concordance de données relatives aux renseignements personnels lors du traitement de certains types de demandes pour protéger les renseignements personnels, notamment lorsque des renseignements financiers détaillés sont fournis. Un état financier en soi ne révélera probablement pas de renseignements personnels. Toutefois, les commentaires qui s'y rattachent pourraient permettre une mise en concordance de données entraînant la divulgation de renseignements financiers personnels.

Le contenu d'une demande de subvention permet de faire le lien entre les renseignements financiers personnels, les noms et les titres de poste, y compris les commentaires personnels au sujet d'une personne. Ces renseignements peuvent être dispersés dans la demande. C'est la raison pour laquelle les praticiens de l'AIPRP doivent mener une analyse méticuleuse, qui demande beaucoup de temps, pour garantir la protection des renseignements en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

2.6 Retards

Les délais prescrits par la Loi ont été respectés pour toutes les 82 demandes durant l'exercice 2011-2012. La charge de travail et les consultations n'ont pas empêché le Conseil des arts du Canada de respecter les délais pour les 82 demandes reçues.

Charge de travail : le grand nombre de demandes à traiter, des demandes très volumineuses, et les autres tâches liées à l'AIPRP (par exemple, les plaintes, la formation, *Info Source)*
Consultation externe : consultation avec des personnes ou entités ne faisant pas partie de l'institution, y compris les tiers et les autres institutions fédérales.
Consultation interne : consultation avec des employés de l'institution, des experts-conseils qui travaillent pour l'institution.
Autres : motifs autres que la charge de travail et les consultations (par exemple, la non-disponibilité des employés clés, les difficultés éprouvées pour obtenir les documents pertinents, les conflits de travail, les longues pannes de courant).

2.7 Demandes de traduction

Durant l'exercice, aucune demande d'accès à l'information n'a nécessité la traduction, dans l'autre langue officielle, des renseignements divulgués.

PARTIE 3 – **Prorogations**

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

La Loi comporte une disposition accordant au tiers le droit d'être avisé lorsque l'institution gouvernementale a l'intention de communiquer des renseignements qui pourraient être soustraits à la communication en vertu du paragraphe 20(1) et de l'article 24 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le tiers a ainsi la possibilité de faire des observations officielles au Conseil des arts du Canada concernant la nature délicate des renseignements par rapport aux restrictions énoncées au paragraphe 20(1) et à l'article 24 de la Loi, aux tribunaux, au temps et à l'esprit de la Loi.

La *Loi sur l'accès à l'information* permet aux institutions gouvernementales de proroger le délai prescrit par la Loi s'il n'est pas possible de donner suite à la demande dans le délai de 30 jours civils prescrit par la Loi. L'article 9 de la *Loi* autorise la prorogation du délai lorsqu'il faut consulter d'autres institutions gouvernementales, des tiers (des consultations de personnes ou d'entités qui ne font pas partie du Conseil des arts du Canada), ou dans les cas où l'observation du délai entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution en raison de l'ampleur des recherches à effectuer pour donner suite à la demande d'un grand nombre de documents. Le responsable de l'institution doit, en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, aviser le Commissaire à l'information de la prorogation. L'auteur de la demande sera également avisé de la prorogation et de la durée de celle-ci, dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Les consultations de tiers [alinéa 9(1)*c*)] ont été invoquées à quatre occasions.

3.2 Durée des prorogations

Dans quatre cas, le Conseil des arts du Canada a jugé nécessaire de proroger le délai jusqu'à 60 jours afin de pouvoir mener des consultations de tiers en vertu de l'alinéa 9(1)*c*) de la Loi durant l'exercice 2011-2012.

PARTIE 4 – **Frais**

Des frais pour les demandes d'accès à l'information sont imposés seulement pour les activités et les supports décrits à l'article 7 du *Règlement sur l'accès à l'information*. L'organisme peut à sa discrétion renoncer aux frais, ou encore les réduire ou les rembourser.

Durant la période visée par le rapport, aucun frais n'a été perçu. Le Conseil des arts du Canada n'impose pas de frais de traitement pour les cinq premières heures, comme le prescrit la Loi. Dans 75 cas, il a renoncé aux frais d'accès d'une valeur de 375 $.

En règle générale, le Conseil des arts du Canada renonce aux frais lorsque les renseignements sont habituellement disponibles gratuitement, que le public pourrait bénéficier de la divulgation des renseignements ou que la demande porte sur l'accès à son ou à ses propres dossiers.

PARTIE 5 – **Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes**

5.1 Demandes de consultation reçues

Le Conseil a dû procéder à des consultations et à des examens internes pour donner suite aux demandes d'accès provenant d'autres institutions gouvernementales pour lesquelles il avait été établi que le Conseil était la source des documents.

Six demandes de consultation ont été reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* d'autres institutions gouvernementales durant la période visée par le rapport. Cinq consultations ont mené à une communication complète et, dans un cas, il y a eu communication partielle. Pour les six consultations, le personnel affecté aux programmes du Conseil des arts du Canada a dû examiner 322 pages.

5.2 Recommandations et délai de traitement (institutions fédérales)

Le Conseil des arts du Canada a complété les six demandes de consultations reçues d'autres institutions gouvernementales soumises à la *Loi sur l'accès à l'information* dans un délai de 15 jours civils. La priorité est accordée à ces demandes dans les délais qui s'appliquent à chacune d'entre elles.

5.3 Recommandations et délai de traitement (organismes)

Durant l'exercice, le Conseil des arts du Canada n'a reçu aucune recommandation de consultation d'autres organismes, soit, entre autres, du gouvernement d'une province ou d'un territoire, d'une administration municipale ou d'un gouvernement étranger.

PARTIE 6 - **Délais de traitement des consultations sur les documents confidentiels du Cabinet**

Aucune demande d'accès durant l'exercice 2011-2012 n'a nécessité de consultation relativement aux documents confidentiels du Cabinet auprès du Bureau du Conseil privé sur l'application de l'article 69 de la Loi.

PARTIE 7 - **Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information***

7.1 Coûts

Le Conseil des arts du Canada a investi un montant total de 116 250 $ dans la gestion de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les coûts salariaux liés à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* s'établissent à 75 000 $ et les coûts en biens et services (les dépenses autres que les salaires et les heures supplémentaires) s'élèvent à 41 250 $.

Durant la période visée par le rapport, le Conseil des arts du Canada n'a pas engagé de dépenses en contrats de services professionnels.

7.2 Ressources humaines

Durant la période visée par le rapport, le Bureau de l'AIPRP était composé d'une coordonnatrice et d'un employé de soutien temporaire à temps partiel. Dans la structure organisationnelle du Conseil, le Bureau de l'AIPRP relève du directeur, Finances et administration.

Les postes de l'AIPRP pour l'exercice 2011-2012 étaient constitués d'un employé à temps plein, affecté à temps partiel aux activités d'AIPRP (75 % de son travail) et d'un employé à temps partiel, affecté à temps partiel aux activités d'AIPRP (75 % de son travail).

Ces chiffres ne reflètent pas les coûts de consultation des secteurs d'expertise au sein du Conseil des arts du Canada pour aider à identifier les renseignements de nature délicate en vertu de la Loi. Le personnel affecté aux programmes du Conseil des arts du Canada a participé à la détermination et à la fourniture des documents pertinents au Bureau de l'AIPRP dans le cadre des demandes visées par le rapport.

Formation des praticiens de l'AIPRP

Afin de parfaire leurs compétences, les praticiens de l'AIPRP du Conseil des arts du Canada ont participé à des séances d'apprentissage offertes par la Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). De plus, la coordonnatrice de l'AIPRP a participé à une séance d'information sur l'informatique en nuage.

Politiques, lignes directrices et procédures relatives à l'accès à l'information

Durant la période visée par le rapport, le Groupe exécutif de gestion (GEG) du Conseil des arts du Canada a approuvé l'élaboration des politiques, des lignes directrices ou des procédures suivantes se rattachant à la *Loi sur l'accès à l'information* :

- Guide d'accès à l'information - les frais et la renonciation aux frais
    - met l'accent sur le barème des frais présenté à l'article 11
- Principes de la *Loi sur l'accès à l'information*
    - met l'accent sur l'accessibilité de l'information détenue par le Conseil des arts du Canada et les droits d'accès des auteurs de demandes
- *Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements privés*
    - soulignent les rôles et les responsabilités du Conseil des arts du Canada.

Ces lignes directrices ont été affichées sur l'intranet du Conseil des arts du Canada pour mieux faire connaître et comprendre la *Loi sur l'accès à l'information* dans le but de se conformer aux directives du Secrétariat du Conseil du Trésor.

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, le président du Conseil du Trésor est le ministre désigné responsable de la rédaction et de la diffusion des instruments politiques nécessaires à la mise en œuvre de la Loi et de ses règlements. La Loi établit que les politiques et les lignes directrices sont les moyens indiqués pour appuyer l'application de la Loi.

Initiatives de formation et de sensibilisation à l'intention des employés du Conseil des arts du Canada

Des renseignements sur l'accès à l'information sont fournis sur le site Web du Conseil des arts du Canada. Le site Web décrit les rôles et les responsabilités du Bureau de l'AIPRP et fournit des renseignements sur la *Loi sur l'accès à l'information*. Il a été mis à jour durant l'exercice.

Pour mieux faire connaître et comprendre l'accessibilité aux documents et aux dossiers du Conseil des arts du Canada, une séance d'information a été donnée, en collaboration avec le Centre de gestion des documents et des dossiers, offrant un aperçu de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de la gestion des documents. La séance, qui n'était pas obligatoire, a été présentée au personnel des Communications (37 participants).

Divulgation non officielle

Afin d'aider le Conseil des arts du Canada à communiquer des renseignements de façon proactive au public, le Bureau de l'AIPRP offre une aide informelle pour accélérer le traitement de demandes qui ne découlent pas de la Loi.

À l'interne, les rapports et recommandations de l'AIPRP ont été fournis régulièrement dans le cadre des activités de programme.

Le Bureau de l'AIPRP, de concert avec le Centre de gestion des documents et des dossiers, a entrepris un projet de données ouvertes pour encourager la diffusion proactive des renseignements demandés par le public par la voie du site Web du Conseil des arts du Canada.

Plaintes et causes portées devant la Cour fédérale

En 2011-2012, trois plaintes ont été déposées auprès du Commissariat à l'information du Canada en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

En 2011-2012, le Commissariat à l'information du Canada a terminé l'examen d'une plainte de l'exercice 2008-2009 portant sur une demande d'accès.

Le Commissariat à l'information du Canada a rendu une décision sans appel concernant une plainte voulant que celle-ci fût :

- fondée (dossier fermé) – Elle a été réglée sans devoir formuler de recommandations au responsable de l'institution. Les autres documents pertinents ont été trouvés et ont été communiqués.

L'examen d'une plainte de l'exercice 2008-2009 portant sur une demande d'accès se poursuivra pendant l'exercice 2012-2013.

Le processus de traitement des plaintes nécessite un examen méticuleux de l'application des exceptions, y compris des consultations internes et de tiers, de la jurisprudence et de la justification initiale. Il requiert également l'examen de la réponse en regard des décisions juridiques actuelles.

Aucune demande ni aucun appel n'ont été déposés à la Cour fédérale ou à la Cour d'appel fédérale durant l'exercice 2011-2012.

Exigences en matière d'établissement de rapports

Le Conseil des arts du Canada a rempli ses obligations en matière d'établissement de rapports sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* pour la période visée par le rapport, en établissant et en présentant, conformément aux exigences :

- les rapports annuels au Parlement;
- les rapports statistiques annuels;
- la révision annuelle et la mise à jour du chapitre de l'institution dans *Info Source*.

Sommaires des demandes complétées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Les sommaires des demandes d'accès à l'information complétées ont été affichés de façon proactive sur le site Web du Conseil des arts du Canada dans les trois jours civils suivant la fin de chaque mois. Les sommaires traitent de l'essentiel ou des points principaux de la demande et n'en fournissent pas nécessairement tous les détails. Ils sont conservés sur le site Web du Conseil des arts du Canada pendant une période d'au moins deux ans et sont liés au site Web « Gouvernement ouvert » (http://ouvert.gc.ca/open-ouvert/ati-aai-fra.asp).

juin 2012

Annexe

Annexe A : Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Gouvernement du Canada | Government of Canada

Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution : Conseil des arts du Canada

Période visée par le rapport : 4/1/2011 au 3/31/2012

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	82
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	1
Total	83
Fermées pendant la période visée par le rapport	82
Reportées à la prochaine période de rapport	1

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	3
Secteur universitaire	4
Secteur commercial (secteur privé)	6
Organisme	66
Public	3
Total	82

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	3	2	0	0	0	0	0	5
Communication partielle	61	2	2	0	0	0	0	65
Tous exemptés	4	1	0	0	0	0	0	5
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	2	0	0	0	0	0	0	2
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	4	1	0	0	0	0	0	5
Traitement informel	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	74	6	2	0	0	0	0	82

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)a)	0	18a)	0	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)b)	0	18b)	0	20.2	0
13(1)c)	0	16(2)c)	0	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(3)	0	18d)	0	21(1)a)	0
13(1)e)	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	0
14a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	0
14b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	0
15(1) - A.I.*	0	16.1(1)d)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1) - Déf.*	0	16.2(1)	0	19(1)	67	22.1(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.3	0	20(1)a)	0	23	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)a)	0	20(1)b)	5	24(1)	0
16(1)a)(ii)	0	16.4(1)b)	0	20(1)b.1)	0	26	1
16(1)a)(iii)	0	16.5	0	20(1)c)	5		
16(1)b)	0	17	0	20(1)d)	4		
16(1)c)	0						
16(1)d)	0						

* A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)c)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)d)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)f)	0	69(1)g) re f)	0
				69.1(1)	0

2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	4	1	0
Communication partielle	48	17	0
Total	52	18	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	2290	1933	5
Communication partielle	729	729	65
Tous exemptés	16	0	5
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	59	0	5

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	4	178	0	0	0	0	1	1755	0	0
Communication partielle	65	729	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	79	907	0	0	0	0	1	1755	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	3	0	0	0	3
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0	1
Total	4	0	0	0	4

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	3
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	1
Total	0	0	0	4

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	4
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	4

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	0	$0	75	$375
Recherche	0	$0	0	$0
Production	0	$0	0	$0
Programmation	0	$0	0	$0
Préparation	0	$0	0	$0
Support de substitution	0	$0	0	$0
Reproduction	0	$0	0	$0
Total	0	$0	75	$375

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	6	322	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
Total	6	322	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	6	322	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0	0	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	5	0	0	0	0	0	0	5
Communiquer en partie	1	0	0	0	0	0	0	1
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	6	0	0	0	0	0	0	6

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommendation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 6 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
Total	0	0

PARTIE 7 – Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information*

7.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		$75,000
Heures supplémentaires		$0
Biens et services		$41,250
• Marchés de services professionnels	$0	
• Autres	$41,250	
Total		**$116,250**

7.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à l'AI à temps plein	Voués à l'AI à temps partiel	Total
Employés à temps plein	0.75	0.00	0.75
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00	0.75	0.75
Employés régionaux	0.00	0.00	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00	0.00	0.00
Étudiants	0.00	0.00	0.00
Total	0.75	0.75	1.50

Annexe

Annexe B : Arrêté de délégation

Canada Council for the Arts | Conseil des Arts du Canada

Access to Information Act
and
Privacy Act
Designation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

BY THIS ORDER made pursuant to sections 73 of the **Access to Information Act** and the **Privacy Act**, I hereby designate the person holding the position of Director, Finance & Administration Division and Access to Information and Privacy Coordinator to exercise or perform all of the powers, duties and functions of the head of a government institution under the Act, insofar as they may be exercised or performed in relation to the **Canada Council for the Arts** as per attached Appendix A.

This delegation order supersedes any previous order executed pursuant to section 73 of the Acts.

PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ pris en vertu des l'articles 73 de la **Loi sur l'accès à l'information** et de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, je délègue au titulaire des postes de Directeur, La Division des finances et de l'administration et de Coordinatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels les attributions se apportant au **Conseil des Arts du Canada** qui me sont confiées aux terms de cette loi en ma qualité de responsable d'une institution fédérale selon l'Annexe A attaché.

Cet arrêté de délégation remplace tout arrêté précédent pris en vertu des l'articles 73 de les Loi.

May 11, 2009
Date

Robert Sumar

Director / Directeur

350 Albert Street
Post Office Box 1047
Ottawa, Ontario K1P 5V8
1-800 263-5588 or
(613) 566-4414
Fax: (613) 566-4390
www.canadacouncil.ca

350, rue Albert
Case postale 1047
Ottawa (Ontario) K1P 5V8
1 800 263-5588 ou
(613) 566-4414
Télécopieur : (613) 566-4390
www.conseildesarts.ca

Canada

Délégation de pouvoirs et d'attributions en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information (l'AI)*

Articles de la *Loi sur l'accès à l'information*	Pouvoirs et attributions	Poste/Titre
4(2.1)	Le responsable de l'institution fédérale	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
7(*a*)	Aviser l'auteur de la demande d'accès	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
7(*b*)	Autoriser l'accès à un document	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
8(1)	Transmettre la demande à une autre institution gouvernementale ou accepter une demande transférée par une autre institution	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
9	Prorogation du délai	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
10	Refus de communication	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
11(2), (3), (4), (5), (6)	Frais supplémentaires et renonciation aux frais	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
12(2)*b*)	Langue de communication des renseignements	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
12(3)*b*)	Accès aux renseignements sur un support de substitution	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
13	Exception – Renseignements obtenus à titre confidentiel	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
14	Exception – Affaires fédérales-provinciales	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
15	Exception – Affaires internationales et défense	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
16	Exception – Application de la loi et enquêtes	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
16.5	Exception – *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
17	Exception – Sécurité des personnes	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
18	Exception – Intérêts économiques du Canada	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
19	Exception – Renseignements personnels	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
20	Exception – Renseignements sur les tiers	Directeur, Division des finances et de l'administration

		Coordonnatrice de l'AIPRP
21	Exception – Activités du gouvernement	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
22	Exception – Procédés de sondage, contrôles par sondage et audits	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
22.1	Exception – Documents de travail relatifs aux audits et ébauches de rapports d'audit	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
23	Exception – Secret professionnel des avocats	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
24	Exception – Interdictions réglementaires	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
25	Prélèvements	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
26	Exception – Renseignements devant être publiés	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
27(1), (4)	Avis aux tiers	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
28(1)*b*), (2), (4)	Avis aux tiers	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
29(1)	Recommandation de divulgation du Commissaire à l'information	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
33	Avis au Commissaire à l'information de la participation d'un tiers	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
35(2)*b*)	Droit de présenter des observations	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
37(1)	Conclusions du Commissaire à l'information	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
37(4)	Accès accordé au plaignant	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
43(1)	Avis au tiers (demande de révision par la Cour fédérale)	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
44(2)	Avis à l'auteur de la demande (demande de révision par la Cour fédérale, présentée par un tiers)	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
52(2)*b*), (3)	Règles spéciales concernant les audiences	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
69	Divulgation de documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
71(1)	Salles publiques de consultation des manuels	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
72	Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP

Règlement sur la *Loi sur l'accès à l'information*	Pouvoirs et attributions	Poste/Titre
5	Informer la personne qui a présenté la demande d'accès	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
6(1)	Transmettre une demande	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
7(2)	Frais liés à la recherche et à la préparation	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
7(3)	Frais liés à la production et aux programmes	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
8	Donner accès aux documents	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP
8.1	Restrictions applicables au support	Directeur, Division des finances et de l'administration Coordonnatrice de l'AIPRP